

Recours introduit le 27 septembre 2018 — Şanlı/Conseil**(Affaire T-585/18)**

(2018/C 436/82)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties***Requérant:* Dalokay Şanlı (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: M^e D. Gürses, avocat)*Défendeur:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil du 31 juillet 2018;
- retirer le nom du requérant de la liste visée par le règlement (CE) n^o 2580/2001, et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Le premier moyen est tiré de la violation des formes substantielles et des traités.
2. Le deuxième moyen est tiré du fait que, dans la procédure, aucun élément de preuve n'a été produit dont il ressortirait que le requérant a eu des activités terroristes.
3. Le troisième moyen est tiré de fait que le requérant n'a pas pu dûment se défendre dans la procédure qui a donné lieu à la décision attaquée.
4. Le quatrième moyen est tiré du fait que la décision n'est pas suffisamment motivée.
5. Le cinquième moyen est tiré du fait que la décision a été prise à l'encontre des principes de proportionnalité et de subsidiarité.
6. Le sixième moyen est tiré du fait que le règlement (UE) n^o 2580/2001 n'est pas d'application, étant donné que le PKK n'est pas une organisation terroriste.
7. Le septième moyen est tiré de la contrariété de la décision prise avec le principe de proportionnalité.

Recours introduit le 28 septembre 2018 — Berliner Stadtwerke/EUIPO (berlinGas)**(Affaire T-595/18)**

(2018/C 436/83)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Berliner Stadtwerke GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et N. Willich, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* marque de l'Union européenne figurative «berlinGas» — demande d'enregistrement n^o 15 252 661*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20 juillet 2018 dans l'affaire R 2180/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 octobre 2018 — Ayuntamiento de Enguera/Commission**(Affaire T-602/18)**

(2018/C 436/84)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Ayuntamiento de Enguera (Enguera, Espagne) (représentants: J. Palau Navarro, J. Ortiz Ballester et V. Soriano i Piqueras, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 26 juillet 2018 par le chef d'unité «ENV.D.4 — Life programme», de la direction «D — Capital Naturel», de la direction générale de l'environnement de la Commission, dans le cadre de l'affaire «LIFE 10 ENV/ES/000458 — ECOGLAUCA ÉRGON — Confirmation of recovery order».

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE, car la décision attaquée est dénuée de toute motivation.
2. Deuxième moyen tiré de l'inexactitude de la motivation, à supposer qu'il existe une motivation implicite.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration prévu à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où:
 - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement a été méconnu. En effet, dans la présente espèce, les mémoires de la partie requérante n'ont pas eu de suite et elle n'a pas été mise en demeure de présenter des observations avant l'adoption de la décision définitive;
 - les demandes d'accès à l'intégralité du dossier formulées par la requérante sont restées sans suite;
 - alors que la partie requérante s'est toujours adressée à la partie défenderesse en espagnol, la Commission a adopté toutes ses communications et décisions en anglais.